



# Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### *Préambule*

vu l'art. 32e, al. 1 et 2, et 32e<sup>ter</sup>, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>2</sup>,

*Art. 1, let. b, ch. 3 à 6*

La présente ordonnance régit :

- b. l'affectation du produit de la taxe au paiement d'indemnités pour :
  3. des mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne ;
  4. l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ;
  5. l'assainissement de places de jeux et de jardins privés ;
  6. la charge de travail des autorités cantonales compétentes.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération octroie aux cantons, conformément aux art. 32e<sup>bis</sup> et 32e<sup>ter</sup> LPE, des indemnités pour :

- a. l'investigation de sites qui se révèlent non pollués ;
- b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués ;

<sup>1</sup> RS 814.681

<sup>2</sup> RS 814.01

- c. des mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne ;
- d. l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ;
- e. l'assainissement de places de jeux et de jardins privés ; et
- f. la charge de travail des autorités cantonales compétentes.

*Art. 10, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 2, let. a, et 4, let. a, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'investigation et de surveillance :

*Art. 11, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 4, let. a, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'assainissement : ...

*Art. 11a Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics*

La Confédération n'octroie d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 1 à 7, LPE (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 8, LPE) que si ces mesures ont débuté après le 31 mars 2025.

*Art. 11b Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés*

La Confédération n'octroie d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e<sup>bis</sup>, al. 1 à 7, LPE (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 9, LPE) que :

- a. si ces mesures ont débuté après le 31 mars 2025 ; et
- b. si l'autorité cantonale confirme, selon l'art. 19 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites)<sup>3</sup>, que les objectifs de l'assainissement ont été atteints et que les valeurs de concentration fixées à l'annexe 3, ch. 2, OSites ne sont plus dépassées.

*Art. 11c Conditions particulières d'octroi d'indemnités forfaitaires*

La Confédération n'octroie aux autorités cantonales compétentes d'indemnités forfaitaires (art. 32e<sup>bis</sup>, al. 12, LPE) que :

<sup>3</sup> RS 814.680

- 
- a. si les mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ont débuté après le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ; et
  - b. si les autorités cantonales compétentes ont procédé à l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement ou des mesures d'assainissement après le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

*Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Sont réputés coûts d'investigation imputables, pour les sites visés à l'art. 32e<sup>bis</sup> LPE ne nécessitant pas d'assainissement, les coûts des mesures suivantes :

- a. constatation du caractère non pollué de sites inscrits ou susceptibles d'être inscrits au cadastre ;
- b. investigation préalable des sites nécessitant une investigation au sens de l'art. 7 OSites

<sup>2</sup> Sont réputés coûts de surveillance imputables, pour les sites visés à l'art. 32e<sup>bis</sup> LPE ne nécessitant pas d'assainissement, les coûts des mesures suivantes, selon l'art. 13, al. 1, OSites : ...

*Art. 13, let. e*

Sont réputés coûts d'assainissement imputables, pour des sites nécessitant un assainissement, les coûts des mesures suivantes :

- e. preuve que les objectifs de l'assainissement ont été atteints (art. 19 OSites).

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> Une audition de l'OFEV au sens de l'al. 1 n'est pas nécessaire pour :

- a. les sites pollués à l'emplacement d'installations de tir ;
- b. les autres sites pollués si l'une des conditions posées à l'art. 16, al. 3, est remplie.

*Art. 15, let. a*

Le canton dépose auprès de l'OFEV une demande d'indemnités qui doit comporter :

- a. la preuve que les mesures remplissent les conditions spécifiées aux art. 9 à 11c ;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Par-melin  
Le chancelier de la Confédération, Vik-tor Rossi